

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Prescription de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal - détermination des modalités de collaboration - détermination des objectifs poursuivis et modalités de la concertation

L'an deux mille quinze, le **8 décembre**, à **17h00**, le Conseil de Communauté s'est réuni au siège de la Communauté à Puisserguier sous la présidence de Monsieur **BADENAS Jean-Noël**, Président.

Présents : BOURDEL Etienne, ROGER Jérôme, POLARD Pierre, GIL Isabelle, DUCLOS Gilles, AZOUGARH Séverine, CAZALS Thierry (procuration BADENAS), AFFRE Gérard, FAVETTE Jean-François, BOUZAC Marie-Rose, BOSC Bernard, PONS Marie-Pierre, BARTHES Bruno, LEGIER Joséphine, SOLA Hedwige, FRANCES André, GLEIZES Gérard, BARDY Pierre, CARABELLI-SEJEAN Jacqueline, MILHAU Jean-Marie, BADENAS Jean-Noël, MARTIN Annie, OBIOLS Hervé, LE PETITCORPS Gilbert, DAUZAT Elisabeth, ENJALBERT Bruno, FAIVRE Marylène (procuration ENJALBERT), PETIT Jean-Christophe.

M. Pierre **POLARD**, Vice-Président en charge de l'urbanisme expose au conseil que

Pièce annexée à la présente délibération : La Charte de Gouvernance

VU la loi n°2002-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat

VU la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le décret n°2012-290 du 29 février 2012 ;

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n° 2015-991 du 7 août 2015 ;

VU l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et suivants, L123-13, et L. 123-15 ;

VU la délibération en date du 17 Septembre 2014 de la Communauté de Communes, ajoutant à la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire, l'exercice du « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 2014 relatif aux compétences de la Communauté de Communes, étendant la compétence obligatoire Aménagement de l'espace communautaire au « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 12 Novembre 2015.

MAIRIE DE PUISSEGUIER
RECULE

28 DEC. 2015

SERVICE COURRIER

M. POLARD informe le conseil communautaire :

Que la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (S.R.U.) dans le but de promouvoir un développement urbain cohérent, solidaire et durable a apporté dans les domaines de l'habitat et des déplacements des réformes profondes. Cette loi a réformé notamment l'ensemble des documents d'urbanisme, en mettant en place des nouveaux instruments de planification sous la forme des Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) lesquels ont vocation à remplacer les Plan d'occupation des sols.

Que les lois intervenues depuis et notamment la loi ALUR, invitent à l'élaboration de plan locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale.

M. POLARD revient sur le contexte intercommunal. La Communauté de Communes est un EPCI récent, né de la fusion de deux intercommunalités le 1^{er} Janvier 2014. Ce nouveau territoire se constitue aujourd'hui de 17 communes et de 17 537 habitants.

Suite à cette fusion, les élus communautaires ont identifié la nécessité de définir de vrais projets communs afin de développer l'intercommunalité. L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) est l'un de ses projets. Pour rappel, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a rendu obligatoire la prise de compétence en matière de document d'urbanisme par les EPCI à compter de Mars 2017. Symbole de la volonté de développer ce projet intercommunal, la Communauté de Communes a fait le choix de prendre cette compétence à compter du 1^{er} Janvier 2015.

M. POLARD présente les intérêts d'un tel document intercommunal qu'il développe sous deux axes. Le premier concerne le territoire intercommunal, puisque l'élaboration d'un PLUI est l'occasion de mener une réflexion locale afin d'aboutir à une véritable cohésion territoriale.

La cohérence de cette procédure est renforcée de manière transversale par les études réalisées et celles en cours sur le territoire. L'élaboration du PLUI va permettre une retranscription fine des orientations spécifiques des études thématiques à travers la planification du territoire intercommunal. Cette réflexion sera menée en parallèle du Projet de Territoire de l'EPCI, actuellement en cours de réalisation. La réalisation étroite de ces deux documents permettra une prise en compte globale des projets communs, assurant l'intégration des orientations du Projet de Territoire de manière instantanée à travers l'outil d'urbanisme qu'est le PLUI.

Enfin, cette réflexion nouvelle amorcée par l'élaboration du PLUI s'inscrira parfaitement dans le cadre supra-communal, puisque il respectera les préceptes défini par le SCoT du Biterrois en vigueur, mais surtout il se construira de façon parallèle à la révision du SCoT actuellement en cours. La co-construction de ces deux documents sera l'occasion d'intégrer au mieux les nécessités nouvelles en matière d'aménagement du territoire, tout en assurant la bonne prise en compte du projet intercommunal au sein de ce document supra-communal.

Etablir le PLUI revêt également un véritable intérêt réglementaire sous différents aspects. L'élaboration du nouveau document d'urbanisme permettra tout d'abord de prendre en compte les différentes évolutions des lois en vigueur ainsi que celles du Code de l'Urbanisme, assurant une application adaptée aux règles d'urbanisme actuelles. A une échelle plus proche, le PLUI est l'occasion d'uniformiser le territoire en matière d'urbanisme, tout en répondant à un manque certain en matière de planification. En effet, 5 communes ne disposent pas encore de document d'urbanisme, et le développement du PLUI permettra d'aborder la question de l'aménagement du territoire avec une approche similaire quel que soit la commune concernée. En lien avec cette notion, la réforme de l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) s'inscrit également dans l'intérêt d'élaborer un PLUI. Service instructeur de 9 communes depuis Juillet 2015, la Communauté de Communes traite avec autant de documents d'urbanisme. L'élaboration d'un document d'urbanisme unique sera une source de simplification dans le traitement des actes d'urbanisme, tout en facilitant la compréhension globale du document pour les élus, administrés et pétitionnaires qui n'auront plus que ce document à utiliser.

Considérant au surplus qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 20 décembre 2014, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou engage une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal avant le 31 décembre

2015, les dates et délais prévus au troisième alinéa du V de l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, aux deuxième et avant-dernier alinéas du IV de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme et aux deux derniers alinéas de l'article L. 123-19 du même code ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme ou aux documents en tenant lieu applicables sur son territoire, à condition que le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du territoire ait lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale avant le 27 mars 2017 et que ce plan local d'urbanisme intercommunal soit approuvé au plus tard le 31 décembre 2019.

Qu'il existe donc un intérêt supplémentaire, pour les communes dont le territoire est couvert par un Plan d'occupation des sols ainsi que celles donc les Plan Local d'Urbanisme n'ont pas été rendu conformes aux exigences de la loi grenelle et compatible avec les dispositions du SCOT, le plan local d'urbanisme, à ce que l'élaboration d'un PLUi soit prescrite avant le 31 décembre 2015.

Qu'il y a lieu dans ces conditions, de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

M. Pierre POLARD ajoute que l'article L123-6 du code de l'urbanisme prévoit que « L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son président, l'ensemble des maires des communes membres ».

Que la conférence intercommunale des Maires s'est réunie le 12 Novembre 2015, lors de laquelle ont été évoquées les modalités de la collaboration avec les communes membres suivantes :

- Le Bureau Communautaire, renforcé par M. Pierre Bardy, maire de Pierrerue, soit le Comité de Pilotage (COPIL) ;
- Les étapes clés seront présentées pour validation auprès de la Conférence des Maires, et approuvées par le Conseil Communautaire.
- Des groupes de travail thématiques seront mis en place, pilotés par les Vice-Président en charge de la thématique, afin d'apporter une réflexion sur le sujet traité.
- Des groupes de travail communaux seront également constitués, sous l'autorité de leur maire, qui organisera son groupe avec les élus et techniciens qui lui semblent nécessaire.

La Charte de Gouvernance est annexée dans sa totalité à la présente délibération.

Qu'il appartient maintenant au conseil communautaire d'arrêter les modalités de cette collaboration ; Le respect des modalités qui auront été définies conditionnera la légalité du PLUi.

M. POLARD précise que l'article L300-2 du code de l'urbanisme prévoit que la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Que l'article L123-6 prévoit en outre que la délibération qui prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme, précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation, conformément à l'article L.300-2 ;

Qu'il y a alors lieu d'indiquer les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de cette procédure ainsi que les modalités de la concertation ;

M. POLARD propose alors que soit assigné à la procédure d'élaboration les objectifs suivants :

- Assurer un développement urbain maîtrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;
- Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCoT du Biterrois et adaptés aux composante naturelles et topographiques du territoire ;

20 DEC 2015

SERVICE COURRIER

- Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur ses éléments forts tels que l'œnotourisme et le Canal du Midi ;
- Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâtis architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;
- Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;
- Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;
- Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;
- Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien-vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;
- Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement.

M. POLARD propose également que les modalités de la concertation soient les suivantes :

Moyens d'information à utiliser :

- Articles d'informations dans le bulletin intercommunal ;
- Page de présentation de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes Sud-Hérault, relayée par les sites internet communaux ;
- Organisation de réunions publiques avec la population pour la présentation des étapes clés du document (Diagnostic, PADD) au sein des centralités de bassin ;
- Mise à disposition d'un dossier de synthèse de chaque étape clé de l'élaboration du document, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie, et ce jusqu'à l'arrêt du projet.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie ;
- Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de Communes, tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, à l'adresse suivante :

M. Le Président - Communauté de Communes Sud-Hérault - 1, allée du Languedoc - 34620 PUISSEGUIER

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires au projet de PLU.
A l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan durant la Conférence des Maires ainsi qu'au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU (article R.123-8 du Code de l'urbanisme). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique (article L. 300-2 du Code de l'urbanisme).

Ceci exposé, il appartient désormais au Conseil communautaire de délibérer pour prescrire le lancement de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, arrêter les modalités de la collaboration ; définir les objectifs poursuivis par ladite révision et adopter les modalités de la concertation.

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,
DECIDE :**

Article 1 : Prescrit l'élaboration d'un -plan local d'urbanisme intercommunal

Article 2 : Arrête les modalités de la collaboration intercommunales suivantes :

- **Le Bureau Communautaire, renforcé par M. Pierre Bardy, maire de Pierrerue, soit le Comité de Pilotage (COPIL) ;**
- **Les étapes clés seront présentées pour validation auprès de la Conférence des Maires, et approuvées par le Conseil Communautaire.**
- **Des groupes de travail thématiques seront mis en place, pilotés par les Vice-Président en charge de la thématique, afin d'apporter une réflexion sur le sujet traité.**
- **Des groupes de travail communaux seront également constitués, sous l'autorité de leur maire, qui organisera son groupe avec les élus et techniciens qui lui semblent nécessaire.**

La Charte de Gouvernance est annexée dans sa totalité à la présente délibération.

Article 3 : Fixe à cette révision les objectifs suivants :

- **Assurer un développement urbain maîtrisé, favorisant la densification et renouvellement urbain des cœurs de village et des zones urbanisées afin d'éviter l'étalement urbain, consommateur de terres naturelles et agricoles ;**
- **Favoriser l'équilibre du territoire entre économie, habitat, commerces et services, respectant les principes du SCoT du Biterrois et adaptés aux composante naturelles et topographiques du territoire ;**
- **Favoriser le développement et la diversification de l'activité touristique, en s'appuyant notamment sur la localisation avantageuse de l'intercommunalité ainsi que sur ses éléments forts tels que l'œnotourisme et le Canal du Midi ;**
- **Valoriser le patrimoine intercommunal, riche de nombreux bâtis architecturaux remarquables, ainsi que du patrimoine culturel, socle de l'identité locale ;**
- **Mener une réflexion quant aux déplacements, comprenant une analyse des réseaux transversaux entre les communes, ainsi que les possibilités alternatives à l'automobile omniprésente ;**
- **Prendre en compte les besoins de l'agriculture, largement représentée par la viticulture, en favorisant le développement et la diversification des possibilités agricoles ;**
- **Prendre en compte le patrimoine écologique de l'intercommunalité, afin de conserver les espaces classés (ZNIEFF, ZICO Natura 2000, site classé du Canal du Midi) et d'identifier les corridors écologiques ;**
- **Harmoniser et renforcer les services à la population, afin de participer au bien-vivre tout en réduisant les inégalités sociales et territoriales ;**
- **Développer l'attractivité et la compétitivité économique du territoire, en favorisant l'offre d'accueil et l'accompagnement des projets, et en s'appuyant sur le cadre de vie comme levier de développement.**

Article 4 : Adopte les modalités de concertation suivantes :

- **Articles d'informations dans le bulletin intercommunal ;**
- **Page de présentation de la procédure sur le site internet de la Communauté de Communes Sud-Hérault, relayée par les sites internet communaux ;**
- **Organisation de réunions publiques avec la population pour la présentation des étapes clés du document (Diagnostic, PADD) au sein des centralités de bassin ;**
- **Mise à disposition d'un dossier de synthèse de chaque étape clé de l'élaboration du document, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie, et ce jusqu'à l'arrêt du projet.**

SOUS-PRÉFECTURE
REÇU LE

28 DEC. 2015

SERVICE COURRIER

- *Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault et dans chaque mairie ;*
- *Possibilité d'écrire au Président de la Communauté de Communes, tout au long de la procédure et ce jusqu'à l'arrêt du projet, à l'adresse suivante :*

M. Le Président - Communauté de Communes Sud-Hérault - 1, allée du Languedoc - 34620 PUISSEGUIER

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires au projet de PLUI.

A l'issue de cette concertation, M. le Président en présentera le bilan durant la Conférence des Maires ainsi qu'au Conseil Communautaire qui en délibérera et arrêtera le projet de PLUI (article R.123-8 du Code de l'urbanisme). Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique (article L. 300-2 du Code de l'urbanisme).

Article 5 : *Dit que la présente délibération sera affichée pendant un mois a au siège de la Communauté de Communes Sud-Hérault – 1, allée du Languedoc – 34620 PUISSEGUIER et dans chaque mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

La présente délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 : *Dit que la présente délibération sera notifiée au préfet de l'Hérault, au Sous-Préfet de Béziers, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, ainsi qu'au président de l'établissement public en charge du SCOT du Biterrois.*

Notification de la présente délibération sera également faite aux représentants de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers, de la chambre d'agriculture.

Article 7 : *Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération les maires peuvent décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.*

Article 8 : *La présente délibération sera transmise au préfet de l'Hérault.*

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

- Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture le :
 - Affichage le :
 - Insertion au recueil des actes administratifs le (s'il y a lieu) :
 - Notification le (s'il y a lieu) :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.

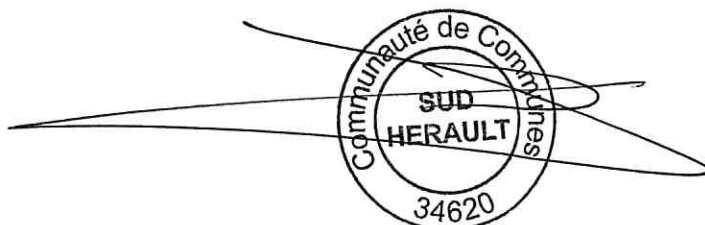
SOUS-PRÉFECTURE
RECULE

28 DEC. 2015

SERVICE COURNIER

Fait à Puisserguier,
Le 08/12/2015

Le Président,
M. Jean-Noël BADENAS





Charte de gouvernance – Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Communauté de Communes Sud-Hérault

Préambule :

Alors que la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) va imposer aux intercommunalités de devenir compétente en matière de document d'urbanisme à compter du 27 Mars 2017, la Communauté de Communes Sud-Hérault a lancé cette démarche en amont et de manière volontaire.

En effet, l'intercommunalité a d'ores et déjà pris cette compétence à compter du 1^{er} Janvier 2015. Après avoir organisé la gestion des procédures d'urbanisme communales prescrites de manière antérieure à la prise de compétence durant la première partie de l'année, la procédure de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) va connaître une étape importante avec sa prescription avant la fin de l'année.

Toutefois, avant la prescription, une Conférence des Maires devait avoir lieu, conformément au Code de l'Urbanisme et à la loi ALUR, afin de définir les modalités de collaboration entre les élus durant l'élaboration du PLUI.

Cette Conférence s'étant déroulée le 12 Novembre 2015, voici la Charte de Gouvernance établie selon les réflexions qui ont émergé lors de cette journée.

Le respect de la Charte de Gouvernance permettra de conforter la légalité de la démarche PLUI, tout en assurant le bon déroulement de son élaboration.

Organisation :

Afin que l'élaboration du PLUI puisse être menée en parfaite collaboration entre les élus du territoire, une organisation a été définie afin d'assurer le suivi et la réalisation de ce document intercommunal. La Charte de Gouvernance vient aujourd'hui fixer les modalités de collaboration tout au long de la procédure.

Comité de pilotage :

C'est l'organe chargé d'assurer la coordination et le suivi de l'élaboration du PLUI. Il valide les étapes intermédiaires et soumet à validation lors de la Conférence des Maires les étapes clés de l'élaboration du PLUI, puis au Conseil Communautaire qui prend les délibérations. Ses membres assurent une relecture et une réflexion sur les documents élaborés. Il définit également des pistes de réflexion et valide les grandes orientations du document.

SUD-HÉRAULT
RECUE

28 DEC. 2015

Au niveau de la co-élaboration du document, il assure la répartition du travail selon le besoin. Lorsqu'une réflexion spécifique sera nécessaire sur une thématique donnée, il missionnera le groupe de travail thématique à la question posée. Dans le cas de réflexion nécessaire à l'échelle communale, ce seront les groupes de travaux communaux qui seront mobilisés par le Comité de Pilotage.

Dans le but d'éviter la superposition d'organes délibérants, le Comité de Pilotage reprendra la forme du Bureau Communautaire existant, dont l'organisation est assurée par le Président de la Communauté de Communes.

Lors de la Conférence Intercommunale des Maires, des élus ont souhaité une ouverture de ce Comité de Pilotage. Il a alors été proposé d'intégrer M. Pierre Bardy, Maire de Pierrerue. Cette proposition fut adoptée à l'unanimité.

Le Comité de Pilotage se compose donc de la manière suivante :

Président : Jean-Noël BADENAS

Vice-Présidents : Jean-François FAVETTE - Pierre POLARD - Thierry CAZALS - Elisabeth DAUZAT - Hedwige SOLA - Bruno BARTHES

Membres : Gérard AFFRE - Marylène FAIVRE - Gérard GLEIZES – Pierre BARDY

Le Conseil Communautaire :

Organe délibérant de l'intercommunalité, son seul rôle sera de valider de manière réglementaire, par délibération, les différentes étapes tout au long de la procédure. Les éléments produits auront été au préalable validés par le COPIL et la Conférence des Maires le cas échéant.

La Conférence des Maires :

Conformément à la loi ALUR, la Conférence des Maires rassemble l'ensemble des maires des communes membres. Elle doit se réunir obligatoirement à deux reprises pendant l'élaboration du PLUI selon la loi ALUR :

- Pour examiner les modalités de collaboration avec les communes avant la délibération du conseil communautaire arrêtant ces modalités (L.123-6 du Code de l'Urbanisme);
- Après l'enquête publique du PLUI pour une présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur (L.123-10 du Code de l'Urbanisme).

Elle sera également réunie afin de valider toute les étapes clés de l'élaboration du document, à savoir :

- Le diagnostic territorial et le rapport de présentation;
- Le Projet d'aménagement et de Développements Durables (PADD);
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA), si celui-ci est réalisé;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP);
- L'arrêt de l'élaboration du PLUI afin de le soumettre aux Personnes Publiques Associées et à l'Enquête Publique;
- L'approbation de l'élaboration du PLUI.



Les Groupes de travail thématiques :

Ceux-ci se réuniront à la demande du COPIL, leur rôle est prépondérant durant la procédure. Ils devront notamment :

- Assurer la relecture des études propres à leur thématique;
- Compléter ces mêmes études le cas échéant;
- Mener une réflexion globale afin de faire émerger les enjeux spécifiques.

Le Vice-Président en charge de la thématique concernée organisera la tenue du groupe de travail thématique.

Lorsqu'aucun Vice-Président ne sera identifié sur un sujet nécessitant un groupe de travail, le Vice-Président en charge de l'urbanisme assurera la tenue du groupe de travail.

Si durant la phase d'élaboration du PLUI, des groupes supplémentaires s'avèrent nécessaires, de nouveaux groupes pourront être créés en fonction des besoins.

Le technicien intercommunal en charge de l'urbanisme ainsi que celui concerné par la thématique assisteront à ces groupes.

Les techniciens communaux ou extérieurs, ainsi que des élus supplémentaires peuvent intégrer les groupes de travail lorsque cela sera proposé ou jugé nécessaire par le COPIL. En termes d'organisation, ils reprendront la structure des Commissions Communautaires existantes, auxquelles s'ajoutent des groupes complémentaires.

Après avoir débattu de la composition des groupes, voici les commissions définies par les élus :

<u>Habitat / Population :</u>	<u>Environnement :</u>
<ul style="list-style-type: none">▪ M. Pierre Polard – Vice-Président▪ M. Bruno Barthes▪ M. Jean-Noël Badenas▪ M. Hervé Obiols▪ M. Serge Ortiz▪ M. Denis Domenech▪ M. Pierre Bardy▪ Mme. Marylène Faivre▪ M. Jean-Christophe Petit▪ M. Gérard Gleizes▪ M. Jacques Maurand	<ul style="list-style-type: none">▪ M. Thierry Cazals – Vice-Président▪ Mme. Annie Martin▪ M. Gilles Duclos▪ M. Pierre Bardy▪ Mme. Séverine Azougarh▪ M. Gérard Affre▪ M. Robert Roussignol▪ M. Jean-Christophe Petit▪ M. Denis Domenech▪ M. André Frances

SOUS-PRÉFECTURE
RECULE
28 DEC. 2015
SERVICE COURRIER

<u>Economie :</u>	<u>Tourisme :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Pierre Polard – Vice-Président ▪ M. Hervé Obiols ▪ M. Michel Gary ▪ M. Jérôme Roger ▪ Mme Jacqueline Carabelli-Sejean ▪ M. Jean-Christophe Petit ▪ M. Etienne Bourdel ▪ M. Serge Ortiz ▪ M. Bernard Bosc ▪ M. Denis Domenech ▪ M. Gilbert Le Petitcorps ▪ M. Bruno Enjalbert 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme. Hedwige Sola – Vice-Présidente ▪ Mme Isabelle Gil ▪ M. Jérôme Roger ▪ M. Gérard Gleizes ▪ M. Robert Obon ▪ Mme Joséphine Légier ▪ Mme Marie-Line Albo ▪ M. Etienne Bourdel ▪ M. Michel Gary ▪ M. Pierre Bardy ▪ M. Bruno Barthes ▪ M. Bruno Enjalbert

<u>Transport – Déplacement :</u>	<u>Culture – Patrimoine :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Pierre Polard – Vice-Président ▪ Mme Jacqueline Carabelli-Sejean ▪ M. Philippe Roucairol ▪ M. Gérard Affre ▪ M. Jean-François Favette 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mme. Elisabeth Dauzat – Vice-Présidente ▪ M. Bruno Enjalbert ▪ M. Robert Obon ▪ Mme. Marie-Pierre Pons ▪ Mme. Séverine Azougarh ▪ Mme. Joséphine Légier ▪ Mme. Annie Martin

<u>Agriculture :</u>	<u>Action sociale :</u>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Pierre Polard – Vice-Président ▪ M. Jean-Marie Milhau ▪ M. Jean-Noël Badenas ▪ M. Gilbert Rivayrand ▪ M. Jean-Christophe Petit ▪ M. Jérôme Roger ▪ M. Etienne Bourdel ▪ M. Serge Ortiz ▪ M. Claude Bernadou 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ M. Jean-François Favette – Vice-Président ▪ Mme Marie-Rose Bouzac ▪ Mme Isabelle Gil ▪ Mme Marie-Pierre Pons ▪ M. Gilles Duclos ▪ Mme Marie-Line Albo ▪ M. Gérard Affre ▪ M. Pierre Tailhades

0000-0000-0000-0000-0000
 RECULE
 28 DEC. 2015
 SERVICE COURNIER

Les Groupes de travail communaux :

Ceux-ci se réuniront à la demande du COPIL, leur rôle est identique quel que soit la commune, à savoir :

- Assurer la relecture de l'ensemble des études traitant de leur commune;
- Apporter des compléments d'informations sur la commune lorsque cela est nécessaire;
- Mener une réflexion globale afin de faire émerger les enjeux communaux.

Toutefois, la principale tâche interviendra notamment lors de l'élaboration des aspects plus règlementaires du PLUI, à savoir les OAP, le zonage ainsi que le règlement. Les groupes de travail communaux devront garantir la prise en compte des attentes de leur population, en adéquation avec la vision intercommunale plus globale.

Le référent de chaque commune est le Maire, qui organise le groupe de travail avec ses élus, ses techniciens ou encore sa Commission d'Urbanisme. Il peut également faire appel à d'autres techniciens, intercommunaux ou extérieurs.

Les engagements politiques assurant la collaboration durant la procédure d'élaboration du PLUI :

- Avant son arrêt par le Conseil Communautaire, le PLUI sera présenté à chaque conseil municipal.
- Les avis de l'ensemble des conseils municipaux sur le PLUI arrêté seront pris en compte. En cas de désaccord d'une commune, une nouvelle réflexion (dont les modalités seront établies par le COPIL) sera effectuée afin de déterminer des solutions.
- Après enquête publique et rapport du commissaire enquêteur, la Conférence des Maires approuvera la nature des amendements à apporter avant approbation du document par le Conseil Communautaire.
- Le COPIL peut créer des groupes de travail complémentaires selon le besoin.
- Chaque élu peut soumettre au COPIL l'intégration d'un technicien ou d'un élu au sein d'un groupe de travail thématique. Ce dernier sera intégré si son apport est jugé judicieux par le Comité de Pilotage.
- La Charte de Gouvernance établie se veut évolutive et peut être adaptée en fonction de l'évolution de la procédure. Le COPIL pourra alors réunir une nouvelle Conférence des Maires pour modifier la Charte de Gouvernance validée initialement.
- Organisation d'un séminaire annuel de l'urbanisme sur le territoire pour s'assurer, tout au long de la procédure PLUI, du suivi et du bon déroulement de l'élaboration du document.

28 DEC. 2015

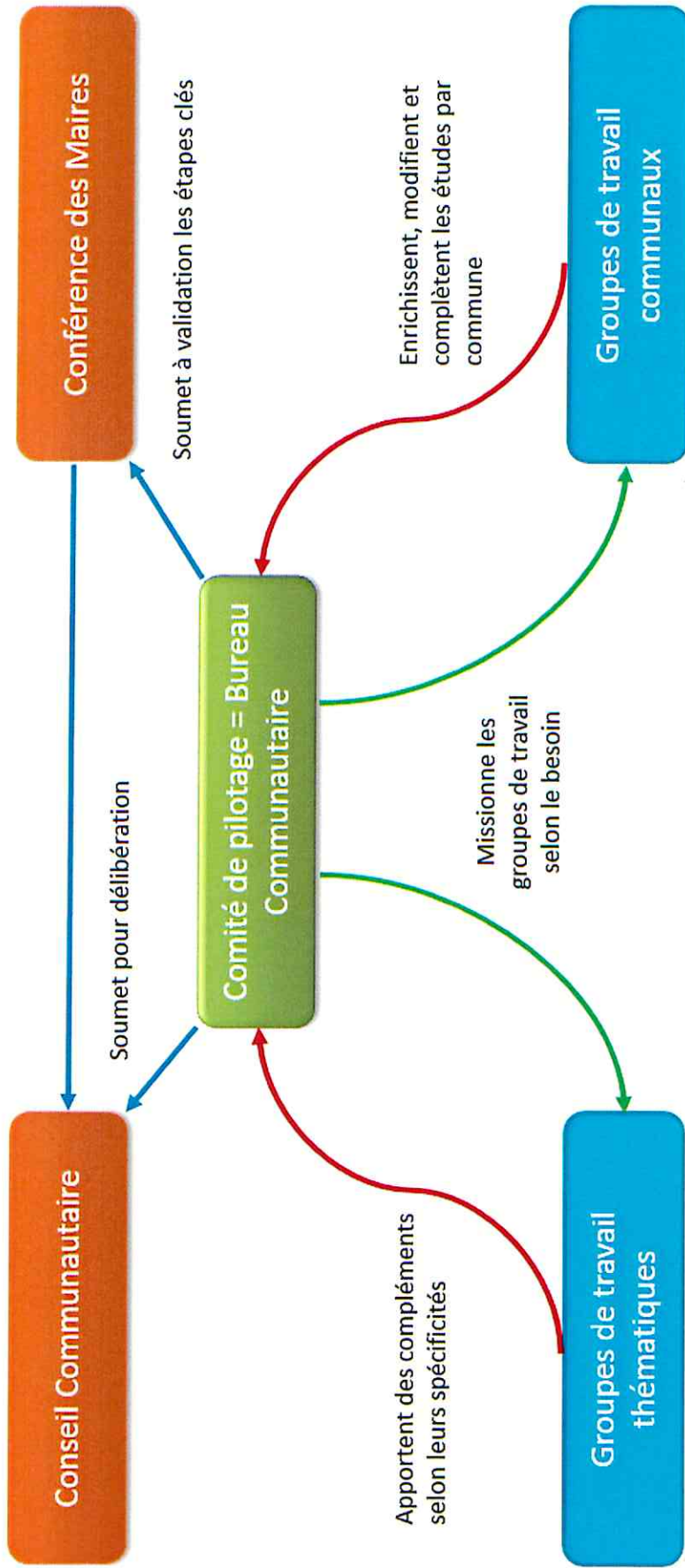
Annexe 1 : Le calendrier prévisionnel de l'élaboration du PLUI

Ce calendrier est donné à titre indicatif et n'a pas de valeur réglementaire. Il représente un déroulement de la procédure menée de manière optimale. Enfin, il est possible que, durant l'élaboration du document, les périodes indiquées soient modifiées, en fonction des besoins et du temps de travail nécessaire.

	2015				2016				2017				2018				2019					
	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	
Trimestre																						
Modalités de collaboration et concertation – Prescription PLUI	Avant le 31/12																					
Phase préparatoire – Porter à connaissance																						
Etat des lieux – diagnostic – enjeux																						
PADD																						
POA																						
OAP																						
Documents graphiques - zonage																						
Règlement																						
Evaluation environnementale																						
Annexes sanitaires																						
Arrêt du projet																						
Consultation PPA																						
Enquête publique																						
Approbation																						Avant le 12/12

SUB-PREFECTURE
REQU LE
28 DEC. 2015
SERVICE OCCUPATION

Annexe 2 : Schéma de gouvernance



SOUSSIGNATURE
REÇU LE
28 DEC. 2015
SERVICE COURRIER